

AVIS PUBLIC DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale greffière-trésorière de la Municipalité de L'Islet que le conseil de la Municipalité de L'Islet devrait statuer, lors d'une séance ordinaire qui aura lieu le lundi 6 mars 2023 à 19 h 30 en présentiel ainsi qu'en vidéoconférence, sur la demande de dérogation suivante :

Nature et effet :

L'immeuble ci-après décrit est situé dans la zone 34Rd (zone résidentielle multifamiliale et locative) du règlement de zonage de la Municipalité de L'Islet. Il s'agit du lot portant le numéro cadastral 3 373 815.

Dérogation mineure

La dérogation mineure est demandée afin d'autoriser la construction d'un abri d'auto dont le toit sera fixé au mur latéral ouest de la maison et sur des colonnes qui seront enfoncées dans le sol sur la ligne de lot. En hiver, des panneaux seront installés sur les côtés et ces derniers pourraient être retirés au printemps. Toutefois, il se pourrait qu'un mur permanent soit installé avec une fenestration à l'endroit des colonnes.

En fait, la faible distance séparant les deux propriétés contiguës du 99 et 101, 6^e Rue, soit environ 20 pieds, provoque des vortex assez importants lors de vents forts du sud-ouest et du nord-est. Ainsi, l'accumulation de neige à la suite de ces vortex fait qu'aucun abri d'auto d'hiver temporaire ne peut y être installé sans dommage. Or, l'article 7.5 du règlement 158-2013 relatif à la nature, au nombre et aux normes d'implantation des bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation, notamment en ce qui a trait à la construction d'un abri d'auto attenant, stipule que : « ce sont les normes d'implantation du bâtiment principal auquel il est attenant qui s'appliquent ».

Donc, la demande vise à autoriser la construction d'un abri auto attenant sur le mur latéral côté ouest à la maison située à l'adresse (ci-dessous) en dérogeant aux exigences des articles 3.12 et 7.5 du règlement de zonage qui stipulent que la marge de recul latérale minimale doit être de 2 mètres et la somme minimale des deux marges latérales doit être de 6 mètres.

Identification du site concerné :

Adresse : 101, 6^e Rue

Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

DONNÉ À L'ISLET, CE 17 FÉVRIER 2023.



Marie Joannisse

Directrice générale greffière-trésorière